

Délibération n°D20220126

Rapporteur : Charles MARBOT

Service : Juridique

Secrétaire de séance : Joëlle ISUS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le DIX-SEPT NOVEMBRE, à 18 heures,
les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 25, 26, 25, 24 à l'Hôtel de Ville, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10/11/2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Charles MARBOT, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (1), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (2), Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Adib BENFEDDOUL (3), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL.

ABSENTS EXCUSÉS :

Laurence ROUAN	a donné délégation à	Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Marc LETURGIE	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Josie BAYLE	a donné délégation à	Florence MALGAT
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Alain BANQUET
Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Christine FRANCOIS

ABSENTS : Joaquina WEINBERG, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Départ après le vote du dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(2) Départ au dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(3) Arrivée avant le dossier n°1 « Rapport sur les orientations budgétaires 2023 »

PROTECTION FONCTIONNELLE – JONATHAN PRIOLEAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L.2122-17 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.134-1 et suivants, recodifiant l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération n°D20150122 du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC a précisé les conditions générales dans lesquelles doit être mise en œuvre la protection fonctionnelle pour les agents et les élus de la collectivité qui en ont déposé demande ;

VU le contrat d'assurance protection juridique des élus en cours souscrit par la ville de BERGERAC auprès de la SMACL ;

VU la plainte déposée le 23 septembre 2022 auprès du Commissariat de Police de BERGERAC par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de BERGERAC, à l'encontre de Madame Marion CHAMBERON, élue municipale, pour diffamation envers le dépositaire de l'autorité publique par parole, image, écrit ou moyen électronique ;

VU la lettre de Monsieur Jonathan PRIOLEAUD enregistrée en Mairie le 26 septembre 2022 demandant le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville afin d'assurer sa défense en justice ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de protection fonctionnelle émane de Monsieur le Maire et qu'il convient, en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, de le considérer empêché, que Madame la Première Adjointe étant elle-même empêchée, Monsieur le Deuxième Adjoint la supplée, dans la plénitude de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des articles précités, la ville est tenue de protéger ses élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette protection a été encadrée par la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2015 (notamment : plafonnement des honoraires pris en charge à hauteur de 926 € TTC, saisine expresse de la commune par le demandeur lui communiquant le nom de son avocat et la convention de prestations) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer la protection fonctionnelle demandée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de la Commune de BERGERAC, pour la prise en charge des frais de représentation de son avocat, des préjudices matériels, corporels ou moraux dans les limites définies par la délibération du 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la réclamation de recourir au scrutin secret pour la présente délibération, formée par (liste), soit (nombre) conseillers municipaux, représentant plus d'un tiers (nombre) des (nombre) membres du conseil municipal présents, et qu'il convient effectivement d'y donner droit en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment : « Il est voté au scrutin secret : / 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (...) ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCORDER, dans le cadre de l'affaire sus exposée, le droit à la protection fonctionnelle à Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de BERGERAC pour la prise en charge des frais de représentation de son avocat, des préjudices matériels, corporels ou moraux dans les limites définies par la délibération du 5 novembre 2015,
- D'AUTORISER, par conséquent, Madame la Première Adjointe à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette protection,
- D'IMPUTER, le cas échéant, les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville sur le chapitre comptable 011, article 6227, fonction 020.

Il est proposé un vote à main levée :

Adopté par 29 voix pour (Laurence ROUAN (pouvoir), Charles MARBOT, Josie BAYLE (pouvoir) Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Adib BENFEDDOUL).

Vote pour l'accord de la protection fonctionnelle :

Adopté par 22 voix pour (Laurence ROUAN (pouvoir), Charles MARBOT, Josie BAYLE (pouvoir) Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY.

7 non participation (Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Adib BENFEDDOUL).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 17/11/2022.

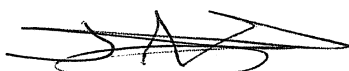
Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 22 NOV. 2022

et de l'affichage en date du 23 NOV. 2022

d'une durée de deux mois conformément aux

indications portées ci-dessus.

La Secrétaire,



Joëlle ISUS



La Première Adjointe,
Laurence ROUAN